



**Arrêté n° 23-30 portant ouverture d'une enquête publique relative :  
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet  
par déclaration de projet  
- à la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin Lesage, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la délibération du 7 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Anglet a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

**VU** la délibération du 21 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Anglet a arrêté le bilan de la concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme relative à l'extension du cimetière de Blancpignon ;

**VU** la délibération du 21 mars 2023 par laquelle le conseil permanent de la communauté d'agglomération Pays Basque a engagé la procédure de révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant décision d'examen au cas par cas

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 13 octobre 2022,

**VU** la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine du 13 juillet 2023 ;

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du 14 juin 2023 ;

**VU** l'avis de l'INAO du 23 août 2023;

**VU** l'avis du centre national de la propriété forestière du 13 juin 2023 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 7 septembre 2023 ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique ;

**VU** la décision du tribunal administratif désignant Mme Anne Saouter, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante vacataire, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Gérard Voisin, ingénieur conseils honoraires, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Caractéristiques principales du projet**

L'enquête porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet afin d'assurer l'extension du cimetière de Blancpignon.

Cette procédure doit permettre de :

- De faire évoluer une partie de la zone Ncu délimitée en bordure Est du massif du Pignada, pour une superficie d'environ 1,59 hectare, au profit du secteur UC1 qui jouxte cette zone Ncu.
- De supprimer l'emplacement réservé n°160 portant sur l'agrandissement du cimetière de Blancpignon.
- De lever le classement en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme des boisements concernés par le projet. Situés en frange Est du massif du Pignada, l'emprise concernée porte sur une superficie d'environ 1,56 hectare

L'enquête porte également sur la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre.

L'emprise du projet étant située dans le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de l'usine de production d'eau potable de la Barre, ce périmètre doit être modifié préalablement à l'extension du cimetière. En effet, ce périmètre de protection a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 03-42 du 3 septembre 2003, et cet arrêté n'autorise pas les excavations en son sein.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Les personnes responsables du projet sont :

- M. le maire d'Anglet
- M. le président de la communauté d'agglomération Pays Basque

### **Article 3 : Objet de l'enquête**

L'enquête publique concerne la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet et la révision du périmètre du champ captant de la Barre à Anglet

### **Article 4 : Durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du lundi 11 décembre 2023 09h00 au mercredi 10 janvier 2024 17h00.

Mme Saouter est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle est autorisée à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de la présente enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Elle se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie d'Anglet, Rue Amédée-Dufourg, 64600Anglet aux dates et heures suivantes :

- lundi 11 décembre 2023 : 09h00-12h00
- mardi 19 décembre 2023 : 14h00-17h00
- vendredi 5 janvier 2024 : 09h00-12h00
- mercredi 10 janvier 2024 : 14h00-17h00

Par décision motivée, la commissaire enquêtrice pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L 123-14 du même code.

#### **Article 5 : Lieu et siège de l'enquête**

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Anglet, siège de l'enquête publique.

#### **Article 6 : Ouverture et fermeture du registre d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête sera ouvert, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice qui procédera également à sa clôture.

#### **Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête du lundi 11 décembre 2023 09h00 au mercredi 10 janvier 2024 17h00 :**

- sur support papier à la mairie d'Anglet
- du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.
- le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

- sur un poste informatique :

- à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – 2 rue Maréchal Joffre à Pau – Secrétariat Général aux Affaires Départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace - Bâtiment 3 – 3ème étage – porte 310 - pendant les heures d'ouverture soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante :

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

#### **Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions du lundi 11 décembre 2023 09h00 au mercredi 10 janvier 2024 17h00 :**

- consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'Anglet aux jours et heures d'ouverture des bureaux précisés dans l'article 7 ;
- rencontrer la commissaire enquêtrice qui se tiendra à disposition du public lors des permanences prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- adresser un courrier postal à la commissaire enquêtrice en mairie d'Anglet, rue Amédée Dufourg 64600 Anglet
- adresser un courriel à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : [pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Toutes les observations ou propositions, les courriers postaux ou courriels, parvenus après le 10 janvier 2024 17h00 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêtrice.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse précisée dans l'article 7 ci-dessus.

#### **Article 9 : Publicité de l'enquête :**

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Par ailleurs, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ;
- à la mairie d'Anglet

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera certifié par le maire d'Anglet, maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil - enquêtes publiques - enquêtes publiques en cours ;

#### **Article 10 : Clôture de l'enquête publique**

-

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par la commissaire enquêtrice.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 11 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice**

A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, la commissaire enquêtrice consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, la commissaire enquêtrice transmettra au préfet des Pyrénées-atlantiques, le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

**Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice**

Le préfet adressera à M. le maire d'Anglet copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice auprès :

- de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (SGAD – bureau de l'aménagement de l'espace) ;
- de la sous-préfecture de Bayonne ;
- de la mairie d'Anglet ;
- de la communauté d'agglomération pays basque

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

**Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête**

Au terme de la procédure :

- le périmètre de protection du champ captant de la Barre sera modifié ;

- Le dossier de mise en compatibilité, les rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice et le PV de la réunion d'examen conjoints seront soumis par le maire de la commune d'Anglet au président de la communauté d'agglomération Pays Basque qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLU puis notifiera sa décision à la commune d'Anglet qui pourra adopter la déclaration de projet

**Article 14 : Exécution du présent arrêté :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, Monsieur le maire d'Anglet, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, Madame la directrice de la délégation départementale de l'ARS 64, et Madame la présidente du tribunal administratif de Pau.

Pau, le **06 NOV. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE